



Jeunesse Socialiste Genevoise

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Annuelle extraordinaire du 24 avril 2024

I. Généralités

Art. 1 Nom et constitution

¹La Jeunesse Socialiste Genevoise (ci-après JSG) est constituée par ses Membres, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

²La JSG est une section de la Jeunesse Socialiste Suisse (ci-après JSS).

Art. 2 Siège

Le siège de la JSG est à Genève.

Art. 3 Durée

La durée de la JSG est illimitée.

Art. 4 Objectifs et buts

¹La JSG poursuit les objectifs suivants :

a. Définir sa propre ligne politique en tant que parti de jeunes rattaché au Parti socialiste genevois.

b. Le dépassement du capitalisme et la mise en place d'une structure de société socialiste et égalitaire.

c. La transmission des concepts socialistes à la jeunesse, et la défense de ceux-ci.

²La ligne politique de la JSG est définie par son programme.

Art. 5 Ressources

¹Les ressources de la JSG pourront provenir de donations, legs, cotisations des Membres, contributions éventuelles du Parti socialiste genevois ainsi que toute autre ressource légale.

²Le montant de la cotisation est fixé par la JSS et est perçue directement de cette manière.

³Le Comité prend en compte les cas de situation financière difficile. Dans ce cas-là, le non-paiement de la cotisation ne saurait être considéré comme un motif grave d'exclusion.

II. Membres

Art. 6 Adhésion

¹Toute personne se sentant jeune et adhérant aux objectifs de la JSG et de la JSS peut en devenir Membre.

Art. 7 Conditions d'adhésion

¹Toute personne inscrite préalablement auprès de la JSS peut devenir Membre de la JSG, si l'Assemblée Générale l'accepte.

²L'adhésion à la JSG d'une personne appartenant à un parti politique autre qu'un parti de gauche est exclue.

Art. 8 Démission

¹Tout Membre peut démissionner en tout temps, par déclaration écrite à la JSG.

Art. 9 Suspension et exclusion

¹La suspension ou l'exclusion d'un Membre de la JSG est décidée pour motif grave par l'Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des Membres présent.es est requise.

²Est considéré comme motif grave le fait d'agir à l'encontre des objectifs ou des intérêts du parti. Peut-être un motif d'exclusion le fait d'avoir été absent.e de manière continue entre deux Assemblées générales et annuelles et de ne pas demander le renouvellement de sa qualité de Membre.

III. Organes

Art. 10 Organes de la JSG

¹L'Assemblée Générale est un organe de la JSG.

²Le Comité est un organe de la JSG.

³La Vérification des comptes est un organe de la JSG.

a. L'Assemblée Générale

Art. 11 Principe

¹L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la JSG.

²L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres de la JSG.

³Les Membres de la JSG ainsi que les Membres d'autres sections de la JSS y ont le droit de vote.

Art. 12 Décisions

¹Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présent.es (les abstentions étant déduites). Le vote a lieu à main levée. Un.e membre peut demander le bulletin secret.

²Les décisions politiques concernant les votations ou les élections, le soutien ou le lancement de référendums ou d'initiatives, le soutien à un parti ou à une ou plusieurs candidates lors d'une élection ne peuvent, sauf urgence ou contrainte liée à des délais, n'être prises en Assemblée Générale qu'en présence de 5 Membres au moins.

³L'AG ne peut, sauf urgence liée à des délais, prendre une décision politique que si le vote figure à l'ordre du jour envoyé à tous.tes les Membres lors de la convocation envoyée 2 jours à l'avance. Elle peut toutefois prendre des décisions de gestion courante sans que celles-ci ne soient expressément indiquées dans l'ordre du jour. Concernant les prises de position de la JSG sur les objets de votations populaires fédérales, cantonales et communales :

- a. Le vote porte sur le OUI, le NON ou l'ABSTENTION
- b. Exceptionnellement, la JSG peut appeler à voter BLANC
- c. Le vote se fait à la majorité absolue le premier tour et à la majorité simple le second tour.

Art. 13 Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

¹L'Assemblée Générale ordinaire se réunit en règle générale une fois par mois. Elle est convoquée par le Comité. Elle doit être envoyée aux Membres au moins 2 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour et le procès-verbal de la précédente assemblée.

²L'Assemblée Générale peut avoir lieu en ligne.

³L'ordre du jour est établi par le Comité. Tout Membre peut ajouter un point à l'ordre du jour en le soumettant au Comité au plus tard au début de l'Assemblée Générale concernée.

⁴Chaque assemblée doit contenir un point de formation socialiste et sauf cas exceptionnel, cette formation est prioritaire sur les autres points du jour.

⁵Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée 24 heures à l'avance en tout temps à mesure d'un cinquième des Membres.

⁶Le Comité est responsable de transmettre la convocation aux Membres.

Art. 14 Assemblée Générale annuelle

¹L'Assemblée Générale annuelle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile.

²La convocation doit être envoyée aux Membres au moins 2 semaines avant le jour de l'assemblée.

³Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou courriel.

⁴L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur :

- a. Le rapport d'activité ou bilan de l'année précédente
- b. Le rapport de la Vérification des comptes
- c. Les objectifs ou lignes directrices pour l'année suivante

⁵L'Assemblée Générale annuelle élit pour un an :

- a. *Le Comité*
- b. *La Vérification des comptes*

⁶*Dans le cas d'une élection partielle faisant suite à la démission d'un Membre du Comité ou de la Vérification des comptes, la date de l'assemblée électorale est fixée 2 semaines à l'avance et les candidat.e.s doivent s'annoncer au Comité avant l'envoi de l'ordre du jour du Comité en question.*

b. Le Comité

Art. 15 Principes et composition

¹*Le Comité est l'organe administratif de la JSG. Il gère les affaires courantes de la JSG et ne prend de décision politique que si celles-ci doivent être prises immédiatement.*

²*Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de la JSG et de la représenter en conformité des Statuts.*

³*Le Comité doit, notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la JSG, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de la JSG, tenir la comptabilité et convoquer et organiser l'Assemblée Générale.*

Art. 16 Bénévolat

¹*Les Membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.*

Art. 17 Nomination du Comité

¹*Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée annuelle selon les dispositions prévues par les présents Statuts.*

Art. 18 Composition

¹*Le Comité se compose d'au moins trois personnes et d'au maximum huit personnes.*

²*Seuls les Membres de la JSG peuvent être élus au Comité*

³*Il est composé :*

- a. *1 à 2 secrétaire.s*
- b. *1 à 2 responsable.s des actions*
- c. *1 responsable des Membres*
- d. *1 à 2 responsable.s de la communication*
- e. *1 trésorier.ère*

⁴*Les différents rôles cités précédemment sont cumulables si besoin.*

⁵Une identité de genre ne peut pas être plus représentée :

- a. Qu'à 50% en cas de nombre pair de Membres du Comité
- b. Qu'à 50% et un Membre en cas de nombre impair de Membres du Comité

Art. 19 Durée du mandat

¹Les Membres du Comité sont nommés pour des mandats renouvelables d'une année.

Art. 20 Révocation et démission

²Les Membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Comité. Le siège reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle. Si le Comité ne peut plus fonctionner, car le nombre minimal de Membres du Comité n'est plus atteint, le Comité convoque une Assemblée Générale extraordinaire immédiatement pour repourvoir le Comité.

Art. 21 Réunions

¹Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par mois.

Art. 22 Communication

¹Le Comité publie les informations nécessaires en temps utile

- a. Les dates exactes des AG doivent être établies par le Comité et rendues publiques 2 mois à l'avance.
- b. Le programme de formation doit-être établi par le Comité et publié 2 semaines à l'avance.

c. Vérification des comptes

Art. 23 Principe

¹Les comptes de la JSG sont révisés par la Vérification des Comptes.

²La Vérification des Comptes présente un rapport des comptes de la JSG lors de l'Assemblée annuelle.

³La Vérification des Comptes est composée d'une personne tierce au Comité et élue lors d'une Assemblée Générale ou annuelle.

⁴La Vérification des Comptes est élue pour un an.

IV. Elections

Art. 24 Assemblée Générale élective

¹Dans le cadre d'une élection partielle, on se reportera à L'Art. 14 alinéa 6 des statuts de la JSG

²Dans le cadre de l'élection de candidat.e.s qui se représentent sur une liste JSG ou autre, le Comité fixe la date de l'Assemblée Générale élective et en informe les membres au moins 2 semaines à l'avance.

³L'assemblée détermine le nombre de candidat.e.s présenté.e.s sur la liste que la JSG présente au scrutin.

⁴Les candidatures pour ces élections doivent être annoncées au Comité avant l'envoi de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale élective. Des candidatures postérieures à ce délai peuvent être présentées, sauf opposition.

⁵L'élection des candidat.e.s se déroule à main levée sauf si demande expresse d'un.e Membre pour un vote à bulletin secret. L'élection se fait à la majorité absolue au premier tour et simple au second.

⁶Les candidat.e.s sont plac.és sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus de l'assemblée, en alternant les identités de genre. En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par la date de naissance la plus récente.

⁷Toutes les listes de plus de 3 candidat.e.s peuvent contenir au maximum 60% de candidat.e.s du genre le plus représenté.

V. Divers

Art. 25 Responsabilité des Membres

¹La JSG répond seule de ses dettes. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle concernant les dettes de la JSG.

Art. 26 Révision

¹Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par une décision de l'Assemblée Générale.

²La présence de 5 Membres au moins est requise pour que l'Assemblée Générale ordinaire puisse procéder à une modification statutaire.

³Une modification statutaire ne peut avoir lieu que si celle-ci figure dans l'ordre du jour envoyé 2 jours avant le jour de l'assemblée. L'adoption de dispositions statutaires doit se faire article par article.

Art. 27 Dissolution

La dissolution de la JSG ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des Membres présent.es. S'agissant d'une décision politique, les dispositions prévues à l'article 12 al. 2 des présents statuts s'appliquent. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des ressources, des archives et du matériel de la JSG, en accord avec le Comité directeur du PSG.

V. Dispositions Finales

Art. 28 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée annuelle extraordinaire à Genève Le 24 Avril 2024 lors d'une révision des statuts et entre en vigueur immédiatement.

Le comité:

Yasmine Berrada,

Emma Caballero,

Maël Chicaiza de la Cruz,

Alexandre Diogo,

Catarina Pinto de Matos,

Adrien Rastello,

Maël Rügsegger